



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet règlement numéro 276-15 modifiant le règlement de zonage numéro 276 afin de modifier la marge de recul avant applicable le long du chemin Léon-Sabourin

1. **Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 novembre 2023, le Conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le même jour, le second projet règlement numéro 276-15 modifiant le règlement de zonage numéro 276 afin de modifier la marge de recul avant applicable le long du chemin Léon-Sabourin.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zones concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. **Description des dispositions susceptibles d'approbation référendaire**

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

- 1) Article 1 : Dans la zone H-17, permettre l'implantation d'un bâtiment principal à une marge avant de 3,4 mètres, uniquement pour une propriété située le long du chemin Léon-Sabourin.

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées de la zones visée et des zones contiguës identifiées au tableau suivant :

Zones contiguës	
H-17	A-16, C-18 et H-20

Les zones visée correspondent aux secteurs des rues Nantel, Bois de Boulogne, Bois Dansant, Chouinard, Henri, René-Deschamps ainsi que le chemin Léon-Sabourin.

Les zones contiguës sont décrites comme suit :

- 1) Zone A-16 : Constituée du lot 4 026 151 compris entre le chemin des Outaouais et la rivière des Outaouais;
- 2) Zone C-18 : Propriétés situées en bordure du chemin des Outaouais, côté Nord, entre les rues Bois de Boulogne et René-Deschamps;
- 3) Zone H-20 : Composée du secteur de la rue Réal-Larocque et des propriétés situées dans la partie ouest de la rue MacDonald

La délimitation précise des zones concernées et contiguës est indiquée aux différents plans de zonage, lesquels sont disponibles sur demande au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 694, rue Tisseur, Pointe-Fortune durant les heures normales d'ouverture.

3. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 694, rue Tisseur, Pointe-Fortune au plus tard le **16 novembre 2023** à 16h00 ;

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires.

4. Personnes intéressées

- a) Est une personne intéressée toute personne qui, en date du 6 novembre 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et ;
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout propriétaire unique ou résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui, en date du 6 novembre 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois ;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, en date du 6 novembre 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois ;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
- d) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du 6 novembre 2023, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

5. Absence de demandes

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement 276-15 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 694, rue Tisseur, Pointe-Fortune durant les heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

Avis public donné à Pointe-Fortune, ce 7 novembre 2023



Jean-Charles-Filion

Jean-Charles-Filion
Directeur général et greffier-trésorier